



Finances
CM

2022- 248

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 3 NOV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221103-FIN2022DEC248-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2022

OBJET : Signature de la convention de prestations d'audit et de conseil en aménagement par le Cabinet CTR – Groupe Leyton

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la Taxe Locale sur la publicité extérieure.

VU la délibération n°08.10.09.14 instituant la Taxe locale sur la publicité extérieure décidant d'appliquer la taxe sur la publicité extérieure,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement des panneaux publicitaires afin de procéder au contrôle des déclarations et au recouvrement de la taxe,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les éventuels contentieux liés au métrage ou à l'interprétation des textes en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la recette fiscale

CONSIDERANT la proposition du cabinet CTR Groupe Leyton d'effectuer une mission d'audit de conseil en aménagement du territoire se déroulant comme suit :

- Phase 1 - Mission de recensement consistant en l'inventaire de l'ensemble du parc publicitaire numérique ou non numérique ; rémunérée forfaitairement d'un montant de 6 000 € HT

- Phase 2 – Mission de mise en œuvre consistant en :

- le métrage des supports publicitaires imposables,
- l'intégration des données dans l'application Mairie Online,
- la remise au client d'un rapport technique et financier présentant les recommandations,
- l'orientation du client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office
- d'effectuer la gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application
- l'accompagnement du client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques

En contrepartie de la phase 2, la rémunération du prestataire est établie au taux de 30% des Recettes déduite de la rémunération forfaitaire de la phase 1 sans qu'elle ne puisse excéder le montant de 39 999 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention de prestations d'audit et de conseil en aménagement par le Cabinet CTR – Groupe Leyton qui se décompose comme suit :

- Phase 1 - Mission de recensement consistant en l'inventaire de l'ensemble du parc publicitaire numérique ou non numérique ; rémunérée forfaitairement d'un montant de 6 000 € HT
- Phase 2 – Mission de mise en œuvre consistant en :
 - le métrage des supports publicitaires imposables,
 - l'intégration des données dans l'application Mairie Online,
 - la remise au client d'un rapport technique et financier présentant les recommandations,
 - l'orientation du client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office
 - d'effectuer la gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application
 - l'accompagnement du client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques

En contrepartie de la phase 2, la rémunération du prestataire est établie au taux de 30% des Recettes déduite de la rémunération forfaitaire de la phase 1 sans qu'elle ne puisse excéder le montant de 39 999 € HT.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision

Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **03 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

- 3 NOV. 2022

03 NOV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.